

M guy bilodeau
350 #8 st-lambert
sherbrooke qc.
J1c 0n9
819-846-2340
n/d;5385174

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
ATT : GISÈLE LACASSE poste 3104
575 ST-AMABLE QUÉBEC QC.
G1R 5R4
FAX 1-418-643-0022

Date : 28 février 2014

j'ai bien reçu votre lettre du 21-2-2014 avec les document de m sébastien jobin vermette calcul et revenu emploi artisan du cuir, supposé entente a l'amiable.
Comme je demandait dans notre demande du 10-2-2014,

je demandait qu'es-ce que m vermette fait pour les problèmes cervical. Voir expertise du dr marc dauphin 2%. Il veut le passé sous silence pourtant le 4-12-2012 il les acceptait.

Moi les complications problème cervical et autre de santé je l'ai est quant même. De plus, que les autres séquelles physiques et psychiques, qui empire.

Insomnie, stress, angoisse, perte de sommeil, perte de concentration, humeur, fragilité, et plus... *classé gratuite*
il ne faudra pas oublier l'expertise du du Luc Morin psychiatre expert.

Vous faite quoi avec ceci?

(décision du refus de reconnaître les séquelles cervical est du 8-7-2002 #095)
veuillez indexé les sommes dues avec les intérêts avec les bon montants prévu par la loi. En prennent le montant de 2002 soit \$ 148,502.00 OU soit en 2014-\$ 186,440.00 date de votre décision pour faire vos calculs.

La prise de médicaments dont je consomme sont tous a cause des séquelles reliev de cette accident du 22-11-1990, et des effets secondaires, qui si rattache et encore une fois qu'es-ce que m vermette fait avec ceci.

Je vous met la liste de cette médication février 2014 en pièce jointe.

Pour ce qui est des coussinets d'incontinences fécal et urinaire la même chose. En p/j.

Tant qu'au point 7 de la page 5 de votre décision.

Vous écrivez; la saaq et le requérant conviennent de reconnaître le requérant apte a occuper un emploi **d'artisan du cuir**, a temps partiel, soit environ 14 hrs par semaine mais moins de 28 hrs par semaine, a compter du 6-2-2014.

une précision s'impose. Ce n'est pas moi qui dit ceci. C'est la saaq m sébastien jobin vermette.
L'accidenté n'est pas d'accord, mais il semble que je n'est pas le choix.

Vous devriez écrire ceci.

Afin de pouvoir calculer les indemnités de remplacement du revenu. La saaq prendra l'emploi **d'artisan du cuir** afin d'avoir une base de revenu pour calculer les indemnités de remplacement du revenu de m bilodeau. Cette emploi est pour calculer un minimum de revenu. Mais qu'il (m guy bilodeau) est inapte a l' emploi. De plus.

Cette emploi a **temps plein brut** est de \$ 18,500.00 annuel (2011) sans restriction santé. Selon les document fourni par m sébastien jobin vermette.

Net, elle est de combien?

90% de la saaq est de combien?

Et coupé de 75% après une année suivant la date de la décision sera de combien?

Suite a cette année la, il reste combien a l'accidenté?

Es-ce qu'il sera encore sur les poumons artificiel de l'état?

Es-ce qu'il sera admissible seulement sans problème.

De plus entre l'emploi de préposé au terrain de stationnement et artisan du cuir il a une différence salarial toujours en faveur de la saaq. Et non a l'accidenté. Donner le minimum a l'accidenté.

Car tant qu'aux niaiserie de la saaq, elle regarde pour elle et les coffres de l'état et de ces fonctionnaires. Elle ce christ bien de l'accidenté. Et cela dure encore.

Ceci aura de conséquence future?, dans un ans la saaq coupera cet indemnité en disant que m guy bilodeau est apte a l'emploi. Coupons lui c'est prestation, et qu'il ce démerde avec ses problèmes.

Façon d'agir de la saaq. Avec plus de 24 années expériences.

Ce n'est pas parce que je ne veut pas travailler. C'est je ne sais pas comment je serai demain. Comme je vous expliquait le 6-2-2014 a l'audition, il y a aucun employeur voir même la CSST, (qui lui disait problème entre la saaq et csst vont ce tiré la balle l'un comme l'autre et c'est moi qui mangera la merde), qui ne peu pas ce fier sur une personne sans savoir comment elle sera demain, pour occuper son poste d'emploi.

Même m sébastien vermette le disait. En ce sens.

Moi, je fait ce que je peux faire, quant je peux le faire, selon ma santé.

Ce n'est pas parce que je rend un service a quelqu'un un jour que je peux le rendre demain, et après demain.

Je n'est pas a me cacher pour le faire du mieux de ma santé. Je ne suis pas la saaq qui paye un copain et un voisin afin d'installer des caméra de surveillance dans son logement de mon voisin et les antennes satellite TV ainsi que dans les hais de cèdre, qui surveille chez nous 24/24 hres afin de surveiller mes aller et venu et de ce que je fait, lavé la voiture, ou de faire le déneigement etc.

Afin de nous prendre a défaut.

Nous demandons les outils nécessaires a la saaq afin d'améliorer ma santé et c'est-elle la saaq qui refus

l'autorisation, en plus, De faire des filature journalière partout ou mes déplacements. Vous pensez que j'invente ses chose non, il faudra pas que la saaq font affaire avec des connaissances. Ce sont des agissement délirante et abusives de la saaq, d'agir comme des voleurs et prédateurs sexuel de ce cacher. Et de tout refuser a la place d'aider leurs clients.

Une entente de conciliation se fait sur les deux cotés des personnes concerné et un médiateur impartial si possible, afin de mettre de l'eau dans leurs vins, et non seulement sur un coté en plus de presser les agrumes. Ce n'est pas parce que le gouvernement qui pense profit bonus avantages sociaux, a remplir les coffres de l'état sur le dos de l'accidenté.

C'est comme je vous disait :

il est dure d'être illégal lorsqu'ont fait nous même la loi. (saaq)

Et de plus, pour vous combien vaut une vie? Moi cela fait plus de 24 années de perdu les plus belle d'une vie supposer, a essayer de faire reconnaître mes séquelles.

Fesons un petit calcul S.V.P.

Les montant que (saaq) vous verserez. Diviser les par 24 années.	33,750.00 séq.
	8,340.04 int séq.
Cela vous dira combien vous verserez pour une vie annuel.	<u>3,917.90 int irr.</u>
	46,007.94 total
Pour vous combien sa représente d'heure de travail? Une dizaines?	<u>24</u>
	\$19,169.97,5

De plus, ils vous faudra pas oublier l'expertise du Dr Luc Morin et de sa conclusion.

Je fait comme la saaq. Je compte a 70%.

1- montant pour dommage non pécuniaire sont :

CERVICAL :

1990-	75,000.00 X 2% = \$ 1,500.00
2002-	<u>148,502.00 X 2% = \$ 2,970.04</u>
2013-	229,887.00 X 2% = \$ 4,597.74
2014-	186,440.00 X 2% = \$ 3,728.00 = montant en vigueur a la date de votre décision.
2014-	<u>231,956.00 X 2% = \$4,639.12</u>

Expertise cervical du Dr Marc Dauphin.

Les décision contester pour **séquelles cervical** 2% sont en date du 8 juillet 2002 #095 en p/j.

Et celle du 28 octobre 2002 #116 pour les **POURCENTAGES** des séquelles psychiques.

Voir expertise Dr Luc Morin.

PSYCHOLOGIQUE :

1990- 75,000.00 X 70% = \$ 52,500.00
2002- 148,502.00 X 70%= \$ 103,951.40
 2013- 229,887.00 X 70% = \$ 160,920.90
 2014- 186,440.00 X 70%= \$ 130,508.00 **montant en vigueur a la date de votre décision.**
2014- 231,956.00 X 70%= \$162,369.20

1990- 75,000.00 X 30% = \$ 22,500.00
2002- 148,502.00 X 30%= \$ 44,550.60
 2013- 229,887.00 X 30%= \$68,966.10
 2014- 186,440.00 X 30%= \$55,932.00 **montant en vigueur a la date de votre décision.**
 2014- 231,956.00 X 30%= \$69,586.80

1990- 75,000.00 X 45%= 33,750.00
2002- 148,502.00 X 45%= \$66,825.90
 2013- 229,887.00 X 45%= \$103,449.15
 2014- 186,440.00 X 45%= \$83,898.00 **montant en vigueur a la date de votre décision.**
 2014- 231,956.00 X 45%= \$104,380.20

Ceci sont pour les séquelles psychiatriques et cervicales seulement.

Es-ce que nous avons un terrain d'entente impartial?

Quel sont les montants d'entente encore pour vous?

Article de la saaq.

76. Les montants que doit utiliser la Société pour l'établissement de l'indemnité sont ceux en vigueur à la date de la décision.

1977, c. 68, a. 76; 1982, c. 59, a. 29; 1989, c. 15, a. 1; 1990, c. 19, a. 11; 1999, c. 22, a. 15

Les deux décision contestées ont été rendu en 2002, donc les montant doivent être calculer sur la somme de \$ 148,502.00 et ou d'aujourd'hui 2014 vous rendez votre décision sur un montant de \$ 231,956.00. référence manuel directive interne de la saaq.

- P/j :
- 1- lettre saaq 8-7-2002# 095.
 - 2- liste des 20 médicaments de février 2014 proxim.
 - 4- Facture des coussinets pour incontinenances oxybec de février 2014.
 - 5- décision contesté du 28-10-2002 #116 % des séquelles physique et psychique.

M. Guy Bilodeau
 M. Guy Bilodeau.

175,000.00 (2002)
 30% 52,500.00
 45% 78,750.00
 70% 122,500.00
 57.5% 100,000.00

Québec, le 8 juillet 2002

05385174-095

MONSIEUR GUY BILODEAU
863 , ST-CHARLES
SHERBROOKE (QUEBEC)
J1H 4Z1

Notre référence : Réclamation no : 0538 517-4
Communication no : 095
GUY BILODEAU
Date de l'accident : 22 NOVEMBRE 1990

MONSIEUR,

Nous avons étudié votre dossier pour déterminer si vous avez droit à une indemnité pour séquelles.

Nous ne pouvons pas vous verser d'indemnité pour les blessures décrites ci-dessous. En effet, ces blessures sont actuellement stables et n'ont pas causé de dommages permanents.

Blessure(s) sans séquelle :

Contusion(s) de la hanche et/ou de la cuisse

Douleur cervicale

Nous ne pouvons pour l'instant évaluer précisément les autres séquelles. Lorsque nous serons en mesure de le faire, nous vous ferons part du résultat de cette évaluation.

Nous demeurons à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prions d'agréer, MONSIEUR, nos salutations distinguées.

Catherine White

CATHERINE WHITE
AGENTE D'INDEMNISATION TEL.: (418) 646-9884
1 (800) 463-6898 (SANS FRAIS AU QUEBEC)

C.C. ME PIERRE A. CLOUTIER

DROIT À LA RÉVISION

Si vous estimez que cette décision ne vous accorde pas les indemnités ou les montants auxquels vous avez droit, vous pouvez demander qu'elle soit révisée. Vous disposez de soixante (60) jours à partir de la date où la Société poste une décision pour en demander la révision. Cette demande doit se faire sur le formulaire DEMANDE DE RÉVISION que vous obtiendrez en composant le numéro de téléphone indiqué plus haut.

8juillet2002_sequelle.jpg

1-P.J. TAQ 28-2-2014

207
3853

DOSSIER PATIENT

Madeleine Fortier pharmacienne Inc.
103 St-Lambert, Sherbrooke, J1C 0N8
(Tel) 819-846-2713 (Fax) 819-846-0317

PATIENT: BILODEAU GUY

Adresse: 350 ST-LAMBERT #8
Ville: SHERBROOKE
Téléphone: (819)846-2340
Code Postal: J1C 0N9
Allergie(s): Amitriptyline (chlorhydrate)

Sexe: M **Langue:** Français
Naissance: 1964/08/25 **Age:** 49 ans
Taille: 0,00 m. **Poids:** 0,00 Kg
R.A.M.Q: BILG 6408 2519 /19

Date	No Rx	Qte	Médicament	Att.	Posologie Heure de prise Indication	Medecin	Ren à donner Ren donnés Durée
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-180	60,0	CELEBREX 200mg Capsule	RS	PRENEZ 1 CAPSULE 2 FOIS PAR JOUR AU DEJEUNER ET AU SOUPER SI BESOIN ***ANTI-INFLAMMATOIRE***	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-179	30,0	CO TEMAZEPAM 30mg Capsule	RSE	PRENEZ 1 CAPSULE 1 FOIS PAR JOUR AU COUCHER EQUIVALENT RESTORIL	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 2014/05/11
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-178	30,0	APC-DIMENHYDRI NATE 50mg Comp.	RSE	PRENEZ 1 COMPRIME AVEC LES REPAS AUX 6 HEURES SI BESOIN	C.LEMAY (1104124)	10/8 5 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-177	30,0	JAMP-CYCLOBENZ APRINE 10mg Comp.	RSE	PRENEZ 1 COMPRIME 1 FOIS PAR JOUR AU COUCHER SI BESOIN ***RELAXANT MUSCULAIRE***	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-176	15,0	SANDOZ ANUZINC HC 0.5%-0.5% Pom. Rect.(app)	RSE	EN APPLICATION LOCALE 2 FOIS PAR JOUR MATIN ET SOIR ET APRES CHAQUE SELLE DURANT 7 JOURS SI BESOIN	C.LEMAY (1104124)	10/8 7 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0506-256	60,0	STATEX 5mg Comp.	NS	PRENEZ 1 COMPRIME 2 FOIS PAR JOUR AUX 12 HEURES SI BESOIN CONTRE DOULEUR	C.LEMAY (1104124)	3/8 30 Ad: 2014/05/11
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-174	120,0	EURO-DOCUSATE (LONG) 100mg Caps (long)	RSE	PRENEZ 2 CAPSULES LE MATIN ET 2 CAPSULES AU COUCHER	C.LEMAY (1104124)	10/8 20 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0506-257	60,0	M-ESLON 10mg Capsule L.A.	NS	PRENEZ 1 CAPSULE 2 FOIS PAR JOUR AUX 12 HEURES AVEC LE 15 MG	C.LEMAY (1104124)	3/8 30 Ad: 2014/05/11
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0506-258	60,0	M-ESLON 15mg Capsule L.A.	NS	PRENEZ 1 COMPRIME 2 FOIS PAR JOUR AVEC LE 10 MG	C.LEMAY (1104124)	3/8 30 Ad: 2014/05/11
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-171	30,0	SANDOZ MIRTAZAPINE 15mg Comp.	RSE	PRENEZ 1 COMPRIME 1 FOIS PAR JOUR AU COUCHER EQUIVALENT REMERON	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-170	45,0	SANDOMIGRAN DS 1mg Comp.	RS	PRENEZ 1/2 COMPRIME 3 FOIS PAR JOUR	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-169	90,0	EURO-FERROUS SULFATE 300mg Comp.	RSE	1 COMPRIME 3 FOIS PAR JOUR	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-168	60,0	LYRICA 150mg Capsule	RS	PRENEZ 1 COMPRIME 2 FOIS PAR JOUR MATIN ET SOIR	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-167	4,0	***JAMP-VIT D*** 10000UI Comp.	RSE	PRENEZ 1 COMPRIME 1 FOIS PAR SEMAINE A JOUR FXE	C.LEMAY (1104124)	15/8 28 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-166	30,0	CITALOPRAM (T) 20mg Comp.	RSE	PRENEZ 1 COMPRIME 1 FOIS PAR JOUR LE MATIN	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-165	510,0	RELAXA 100% Pd Orale	RS	PRENEZ 17 G DE POUDRE (DILUÉE DANS 250 ML DE LIQUIDE) 2 FOIS PAR JOUR MATIN ET SOIR	C.LEMAY (1104124)	9/8 15 Ad: 2014/11/11

Liste des ordonnances pour la période du 2014/01/09 au 2014/02/27
lpordpatAbrege.rpt (2011/05/18)

Imprimé le: 2014/02/27

17:47:24

Page 1 de 2

2-PS TAO 28-2-019

3854

PATIENT: BILODEAU GUY

Date	No Rx	Qte	Médicament	Att.	Posologie Heure de prise Indication	Médecin	Ren à donner Ren donnés. Durée
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-164	120,0	EURO-SENNA*** 8.6mg Comp.	RSE	PRENEZ 2 COMPRIMES 2 FOIS PAR JOUR MATIN ET SOIR ***CONSTIPATION***	C.LEMAY (1104124)	10/8 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/06/10	0480-163	1500,0	RATIO-LACTULOS E 667mg/ml Sol.Orale	RSE	PRENEZ 30 ML 4 FOIS PAR JOUR	C.LEMAY (1104124)	231/8 25 Ad: 2014/01/01
2014/02/09 Orig: 2013/05/09	0479-945	30,0	ROSUVASTATIN (T) 20mg Comp.	RS	PRENEZ 1 COMPRIME 1 FOIS PAR JOUR MEME HEURE CHAQUE JOUR AU COUCHER	C.LEMAY (1104124)	9/9 30 Ad: 0000/00/00
2014/02/09 Orig: 2013/05/09	0479-944	30,0	TARO-MOMETASO NE 0.1% Lotion	RS	EN APPLICATION LOCALE 2 FOIS PAR JOUR DANS LES OREILLES SI BESOIN	C.LEMAY (1104124)	33/4 5 Ad: 0000/00/00

J. P. S. TAD 08-2-014

3855

Commande

20/02/2014

144724

OXYBEC SANTÉ CONFORT
981 KING OUEST
SHERBROOKE, QUE.
J1H 1S3

Tél. : 819 566-8711

Représentant : COMPAGNIE
Référence : MP
Syst Exp: : 20/02/2015

Client: 820-3680

C. L. E. SERVICES RÉGIONALISÉS
70 KING OUEST BUR. 300
SHERBROOKE, QC
J1H 0G6

Expédier à : 846-2340
GUY BILODEAU (CLE)
350 RUE SAINT-LAMBERT APP. 8
SHERBROOKE QC
J1C 0N9 Tél.: 819 846-2340

Plus demain avant-m

No item	Description	Comm	Fact.	Qté	B/O	Prix	Total	Tx
	#CLE BILG250864A8/ cas340:3-4/mois + TRAN2070:3/mois 22-3-12:OK/verbal de bianca rousseau							
CAS340	COUSSINET HOMME HARMONIE DUO /PQT 20	2		2		10.95	21.90	
TRAN2070	COUSSINETS POUR CULOTTE/PQT 25	3		3		12.95	38.85	

Guy Bilodeau

UN MANUEL D'UTILISATEUR DEVRAIT ACCOMPAGNER
CHAQUE ÉQUIPEMENT SINON, AVISEZ NOUS

Sous-total : 60.75

A) Inscrit : 848709747RT0001
B) Inscrit : 1207930527TQ0001

TPS : 0.00
TVQ : 0.00

Total : 60.75

4-PT TAO 28-2-04

3856

Québec, le 28 octobre 2002

05385174-116

E101654
MONSIEUR GUY BILODEAU
863 , ST-CHARLES
SHERBROOKE (QUEBEC)
J1H 4Z1

Notre référence : Réclamation no : 0538 517-4
Communication no : 116
GUY BILODEAU
Date de l'accident : 22 NOVEMBRE 1990

MONSIEUR,

Nous avons étudié votre dossier pour déterminer l'indemnité à laquelle vous avez droit pour vos séquelles.

Vous recevrez 1,312.50 \$ et vous trouverez en annexe, des explications sur la méthode du calcul de l'indemnité et par blessure la description sommaire pour chaque séquelle.

Notez que l'évaluation de vos séquelles est maintenant terminée. Vous n'aurez donc droit à aucune autre indemnité pour séquelles. Toutefois, si des changements surviennent dans votre situation, veuillez nous en aviser, nous réévaluerons alors votre dossier.

Nous demeurons à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prions d'agréer, MONSIEUR, nos salutations distinguées.

Catherine White

CATHERINE WHITE
AGENTE D'INDEMNISATION TEL.: (418) 646-9884
1 (800) 463-6898 (SANS FRAIS AU QUEBEC)

C.C. ME PIERRE A. CLOUTIER

DROIT À LA RÉVISION

Si vous estimez que cette décision ne vous accorde pas les indemnités ou les montants auxquels vous avez droit, vous pouvez demander qu'elle soit révisée. Vous disposez de soixante (60) jours à partir de la date où la Société poste une décision pour en demander la révision. Cette demande doit se faire sur le formulaire DEMANDE DE RÉVISION que vous obtiendrez en composant le numéro de téléphone indiqué plus haut.

28oct2002_indemnites_sequelles_1.jpg

5-P.J 28-2-014

3857

APR 2003

CALCUL DE L'INDEMNITÉ POUR SÉQUELLES

Les blessures subies lors de l'accident d'automobile ont laissé des séquelles permanentes. Pour compenser les inconvénients causés par ces séquelles, incluant la douleur, la souffrance et la perte de jouissance de la vie, la Loi sur l'assurance automobile prévoit l'attribution d'une indemnité forfaitaire.

Chaque séquelle est évaluée en fonction de sa gravité, sur une échelle de 0,1 à 100 % (pourcentage accordé). Lorsqu'il existe plus d'une séquelle, une formule mathématique peut être appliquée (pourcentage ajusté) pour déterminer le pourcentage total.

Pour chaque blessure, la description sommaire de chaque séquelle et les pourcentages correspondants :

	Accordé %	Ajusté %
NEURALGIE - Douleur au dos Évaluation terminée		
Protrusion d'un disque	**5,00 %	**5,00 %
Stéréotomie à un autre niveau lombaire	**5,00 %	**5,00 %
Cicatricielle apparente au tronc	**1,75 %	**1,75 %
ANXIÉTÉ - Anxiété Évaluation terminée		
Problèmes affectifs et émotionnels	**2,00 %	**2,00 %
		*13,75 %

- CALCUL DE L'INDEMNITÉ ACCORDÉE -

Pourcentage	Indemnité maximale	Indemnité accordée
13,75 %	75,000.00 \$ ¹⁹⁹⁰	10,312.50 \$

Si un montant a déjà été versé pour les séquelles, il faut le soustraire de l'indemnité accordée :

INDemnité ACCORDÉE	10,312.50 \$
MONTANT DÉJÀ VERSÉ	9,000.00 \$
MONTANT ACCORDÉ POUR LES SÉQUELLES :	1,312.50 \$

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive précise et explique les règles de revalorisation de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR), des indemnités minimales, maximales ou forfaitaires, du montant maximum annuel assurable ainsi que du calcul de la revalorisation.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 45 à 47, 54 et 83.33 à 83.40 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. A-25), (ci-après, la L.A.A.).

2.1 MONTANT MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE

L.A.A. art. 54

Pour l'année 1989, le maximum annuel assurable est de 38 000 \$.

Pour l'année 1990 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1989 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 1988.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, la Société utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} octobre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, la Société ajuste le calcul du montant maximum annuel assurable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.

voir 1.6 x

2.2 INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

L.A.A. art. 83.33¹

Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'accident.

Le montant du revenu brut annuel que la Société fixe pour l'emploi déterminé conformément à l'article 45, 46 ou 47 est revalorisé chaque année à cette date.

2.3 INDEMNITÉS MINIMALES, MAXIMALES OU FORFAITAIRES

L.A.A. art. 83.34

Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, en outre du montant prévu à l'article 73, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application de cet article.

2.4 CALCUL DE LA REVALORISATION

L.A.A. art. 83.35

La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

L.A.A. art. 83.36

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1^{er} décembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

1. Cette disposition a fait l'objet d'une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Les revenus bruts des emplois déterminés conformément aux articles 46 et 47 de la Loi sont expressément assujettis à la revalorisation annuelle.

L.A.A. art. 83.37

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

L.A.A. art. 83.38

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

L.A.A. art. 83.39

Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

2.5 RÉGIME PRIVÉ D'ASSURANCE

L.A.A. art. 83.40

Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'un revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4. OBJECTIF

Faire connaître les modalités entourant les règles de revalorisation et les montants calculés à la suite de la revalorisation annuelle de l'indemnité de remplacement du revenu, des indemnités minimales, maximales ou forfaitaires, et du montant maximum annuel assurable.

5. DESCRIPTION

5.1 MONTANT MAXIMUM ANNUEL ASSURABLE

Le montant maximum annuel assurable est revalorisé, comme il est prévu, à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Année	Revenu annuel moyen	Revenu maximum admissible
1 ^{er} janvier 1990	24 099 \$	40 000 \$
1 ^{er} janvier 1991	25 321 \$	42 000 \$
1 ^{er} janvier 1992	26 981 \$	44 500 \$
1 ^{er} janvier 1993	28 097 \$	46 500 \$
1 ^{er} janvier 1994	28 989 \$	48 000 \$
1 ^{er} janvier 1995	29 102 \$	48 000 \$
1 ^{er} janvier 1996	29 362 \$	48 500 \$
1 ^{er} janvier 1997	29 706 \$	49 000 \$
1 ^{er} janvier 1998	30 177 \$	50 000 \$
1 ^{er} janvier 1999	30 683 \$	50 500 \$
1 ^{er} janvier 2000	30 705 \$	50 500 \$
1 ^{er} janvier 2001	31 092 \$	51 500 \$
1 ^{er} janvier 2002	31 735 \$	52 500 \$
1 ^{er} janvier 2003	32 460 \$	53 500 \$
1 ^{er} janvier 2004	33 431 \$	55 000 \$
1 ^{er} janvier 2005	33 888 \$	56 000 \$
1 ^{er} janvier 2006	34 700 \$	57 000 \$
1 ^{er} janvier 2007	35 865 \$	59 000 \$
1 ^{er} janvier 2008	36 642 \$	60 500 \$
1 ^{er} janvier 2009	37 701 \$	62 000 \$
1 ^{er} janvier 2010	38 000 \$	62 500 \$
1 ^{er} janvier 2011	38 805 \$	64 000 \$
1 ^{er} janvier 2012	40 069 \$	66 000 \$
1 ^{er} janvier 2013	40 836 \$	67 500 \$
1 ^{er} janvier 2014	41 810 \$	69 000 \$

5.2 INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Le revenu brut servant de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (et non cette dernière) doit être revalorisé au jour de l'anniversaire de l'accident. Il en va de même du revenu brut annuel fixé par la Société au moment de la détermination d'un emploi en vertu des articles 45, 46 ou 47 de la Loi, qui est le montant revalorisé à l'anniversaire de l'accident.

Le revenu brut annuel auquel il est ici fait référence est celui qui sert à calculer l'indemnité de remplacement du revenu. Il s'agit soit :

- du revenu brut annuel réellement gagné par la personne accidentée;
- du revenu brut correspondant à l'emploi présumé la cent quatre-vingt-unième journée après l'accident (articles 21, 26 et 42 de la loi);
- du revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée le cent quatre-vingtième jour après l'accident lorsque cette indemnité est supérieure à celle calculée à partir du revenu brut correspondant à l'emploi présumé la cent quatre-vingt-unième journée après l'accident (articles 22, 26 et 42 de la loi); cette disposition ne s'applique qu'aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000²;
- du revenu brut correspondant à la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (R.H.M.T.Q.) (articles 32, 33, 38 et 39 de la Loi);
ou
- du revenu brut fixé par règlement pour le travailleur autonome (articles 15 et 20 de la Loi).

Lorsque le revenu brut réel ou présumé est augmenté ou diminué en fonction du salaire minimum (article 51 de la loi) ou du maximum assurable (article 52 de la loi), c'est le montant qui correspond au revenu réel ou présumé qui doit être revalorisé au jour anniversaire de l'accident.

EXEMPLES

Il est à noter que les montants utilisés sont fictifs et qu'ils ne servent qu'à illustrer les propos.

Exemple 1

Une personne accidentée exerçait, au moment de son accident d'automobile survenu en janvier, un emploi qui lui procurait un revenu brut de 18 000 \$. Cela lui donne droit à une rente annuelle à titre d'indemnité de remplacement du revenu de l'ordre de 11 900 \$. C'est le montant du revenu brut, soit 18 000 \$, qui sera revalorisé à la date anniversaire de l'accident et non pas le montant de la rente d'IRR.

Exemple 2

À la date de l'accident survenu en janvier, une personne accidentée gagnait, selon l'emploi qu'elle occupait à temps plein, un revenu brut annuel de 7 000 \$ alors que la Loi lui assure une IRR minimale calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum et qui se chiffre à 11 471 \$. La personne accidentée recevra donc une IRR calculée sur la base du revenu brut minimal garanti qui est de 11 471 \$:

² L'article 22 a été abrogé et les articles 26 et 42 de la Loi ont été modifiés respectivement par les articles 2, 3 et 8 du chapitre 22 des lois de 1999 (projet de loi n° 24). Ainsi, pour les accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2000, le montant de l'IRR versée au 180^e jour n'est plus garanti à compter du 181^e jour.

Au moment de la revalorisation, à la date anniversaire de l'accident, le revenu brut annuel de la personne accidentée demeure toujours inférieur au revenu brut annuel minimal déterminé sur la base du salaire minimum et qui se chiffre toujours à 11 471 \$ (le salaire minimum n'ayant pas été modifié). La personne accidentée recevra encore, malgré la revalorisation, une IRR calculée sur la base du revenu brut minimal garanti qui est de 11 471 \$.

- En cours d'année, la rente de la personne accidentée, calculée à partir du revenu brut annuel minimal déterminé sur la base du salaire minimum, a augmenté depuis le jour où le salaire minimum lui-même a augmenté pour se chiffrer à 11 900 \$. Au moment de la revalorisation, à la date anniversaire de l'accident, le revenu brut annuel de la personne accidentée demeure toujours inférieur au revenu brut annuel minimal déterminé sur la base du salaire minimum et qui se chiffre toujours à 11 900 \$ (le salaire minimum n'ayant pas connu d'autre modification). La personne accidentée continuera donc à recevoir, malgré la revalorisation, une IRR calculée sur la base du revenu brut minimal garanti qui est de 11 900 \$.

Exemple 3

À la date de l'accident survenu en janvier, une personne accidentée a droit, selon l'emploi qu'elle occupait à temps plein, à un revenu brut annuel de 11 250 \$ alors que la Loi lui assure une IRR minimale calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum et qui se chiffre à 11 471 \$. La personne accidentée recevra donc une IRR calculée sur la base du revenu brut minimal garanti qui est de 11 471 \$.

Au moment de la revalorisation, à la date anniversaire de l'accident, le revenu brut annuel de la personne accidentée se chiffre maintenant à 11 875 \$ alors que le revenu brut annuel minimal garanti par la Loi et déterminé sur la base du salaire minimum se chiffre toujours à 11 471 \$ (le salaire minimum n'ayant pas été modifié). La personne accidentée recevra, en raison de la revalorisation, une IRR calculée à partir du revenu brut annuel de la personne accidentée, qui est de 11 875 \$.

Exemple 4

Cet exemple ne peut s'appliquer qu'aux accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2000.

À la date de l'accident, soit en avril 1990, la personne accidentée exerce un emploi temporaire qui lui rapporte un revenu brut annuel de 18 000 \$. Pendant les cent quatre-vingts premiers jours, elle reçoit donc une rente calculée à partir de ce revenu brut.

- À la cent quatre-vingt-unième journée de l'accident, la Société lui détermine un emploi dont le revenu brut est estimé à 15 000 \$. Cependant, la personne accidentée continue à recevoir une rente calculée d'après le revenu brut de 18 000 \$, puisque ce dernier est supérieur au revenu brut généré par l'emploi déterminé. À la date anniversaire de l'accident, le revenu brut qui sert de base au calcul de la rente, soit 18 000 \$, est revalorisé.

5.3 INDEMNITÉS MINIMALES, MAXIMALES OU FORFAITAIRES

Tous les montants d'argent prévus dans la Loi à titre d'indemnisation du préjudice corporel doivent être revalorisés à compter du 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception des montants prévus aux articles 69 et 73 (en vigueur le 1^{er} janvier 2000), lesquels ne sont revalorisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2001.

Indemnités minimales, maximales ou forfaitaires

Type d'indemnités	90/01/01	91/01/01	92/01/01	93/01/01
Facteurs de revalorisation	1,048	1,048	1,058	1,018
⇒ Forfaitaires - étudiant (art. 29, 33, 36 et 39)				
· Année primaire	3 000 \$	3 144 \$	3 326 \$	3 386 \$
· Année secondaire	5 500 \$	5 764 \$	6 098 \$	6 208 \$
· Session postsecondaire, maximum	5 500 \$	5 764 \$	6 098 \$	6 208 \$
annuel	11 000 \$	11 528 \$	12 197 \$	12 417 \$
⇒ Forfaitaires - décès (avant le 1 ^{er} janvier 2000 art. 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70)				
· Conjoint Maximum	200 000 \$	210 000 \$	222 500 \$	232 500 \$
Minimum	40 000 \$	41 920 \$	44 351 \$	45 149 \$
· Personne à charge	Cf annexe III, fin de la présente section			
· Forfaitaire <u>additionnel</u> personne à charge invalide	+ 16 500 \$	+ 17 292 \$	+ 18 295 \$	+ 18 624 \$
· Père, mère ou succession	15 000 \$	15 720 \$	16 632 \$	16 931 \$
· Frais funéraires	3 000 \$	3 144 \$	3 326 \$	3 386 \$
⇒ Préjudice non pécuniaire (art. 73 et 78)				
· Maximum	75 000 \$	100 000 \$	125 000 \$	127 250 \$
· Minimum	500 \$	524 \$	554 \$	564 \$
⇒ Frais (art. 79, 80, 81, 83, 83.1, 83.22)				
· Aide personnelle Maximum hebdomadaire	220 \$	231 \$	244 \$	248 \$ ³
· Présence continue Maximum hebdomadaire	500 \$	524 \$	554 \$	564 \$ ⁴
· Frais de garde				
Selon le nombre de personnes dont elle prend soin				
Indemnité 1	250 \$	262 \$	277 \$	282 \$
2	280 \$	293 \$	310 \$	316 \$
3	310 \$	325 \$	344 \$	350 \$
4 et plus	340 \$	356 \$	377 \$	384 \$
Remboursement 1	75 \$	79 \$	84 \$	86 \$
2	100 \$	105 \$	111 \$	113 \$
3	125 \$	131 \$	139 \$	142 \$
4 et plus	150 \$	157 \$	166 \$	169 \$
· Main-d'œuvre Max. hebdo.	500 \$	524 \$	554 \$	564 \$
· Versement unique (capitalisation) Maximum par 14 jours	100 \$	105 \$	111 \$	113 \$

3 À partir du 1^{er} juillet 1993, le maximum hebdomadaire en aide personnelle est de 565 \$.

4 L'article 81 a été abrogé le 1^{er} juillet 1993.

Type d'indemnités	1994/01/01	1995/01/01	1996/01/01	1997/01/01	1998/01/01
Facteurs de revalorisation	1,019	1,005	1,018	1,015	1,019
⇒ Forfaitaires - étudiant (art. 29, 33, 36 et 39)					
- Année primaire	3 450 \$	3 467 \$	3 529 \$	3 582 \$	3 650 \$
- Année secondaire	6 326 \$	6 358 \$	6 472 \$	6 569 \$	6 694 \$
- Session postsecondaire, maximum annuel	6 326 \$ 12 653 \$	6 358 \$ 12 716 \$	6 472 \$ 12 945 \$	6 569 \$ 13 139 \$	6 694 \$ 13 389 \$
⇒ Forfaitaires - décès (avant le 1 ^{er} janvier 2000 art. 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70)					
- Conjoint Maximum	240 000 \$ 46 007 \$	240 000 \$ 46 237 \$	242 500 \$ 47 069 \$	245 000 \$ 47 775 \$	250 000 \$ 48 683 \$
- Personne à charge					
- Forfaitaire additionnel, personne à charge invalide	+ 18 978 \$	+ 19 073 \$	+ 19 416 \$	+ 19 707 \$	+ 20 081 \$
- Père, mère ou succession	17 253 \$	17 339 \$	17 651 \$	17 916 \$	18 256 \$
- Frais funéraires	3 450 \$	3 467 \$	3 529 \$	3 582 \$	3 650 \$
⇒ Préjudice non pécuniaire (art. 73 et 78)					
- Maximum	129 668 \$	130 316 \$	132 662 \$	134 652 \$	137 210 \$
- Minimum	575 \$	578 \$	588 \$	597 \$	608 \$
⇒ Frais (art. 79, 80, 81, 83, 83.1, 83.22)					
- Aide personnelle hebdomadaire Maximum	576 \$	579 \$	589 \$	598 \$	609 \$
- Présence continue hebdomadaire Maximum	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
- Frais de garde					
Selon le nombre de personnes dont elle prend soin					
Indemnité 1	287 \$	288 \$	293 \$	297 \$	303 \$
2	322 \$	324 \$	330 \$	335 \$	341 \$
3	357 \$	359 \$	365 \$	370 \$	377 \$
4 et plus	391 \$	393 \$	400 \$	406 \$	414 \$
Remboursement 1	88 \$	88 \$	90 \$	91 \$	93 \$
2	115 \$	116 \$	118 \$	120 \$	122 \$
3	145 \$	146 \$	149 \$	151 \$	154 \$
4 et plus	172 \$	173 \$	176 \$	179 \$	182 \$
- Main-d'œuvre Max. hebdo.	575 \$	578 \$	588 \$	597 \$	608 \$
- Versement unique (capitalisation) Maximum par 14 jours	115 \$	116 \$	118 \$	120 \$	122 \$

Type d'indemnités	1999/01/01	2000/01/01	2001/01/01	2002/01/01	2003/01/01
Facteurs de revalorisation	1,009	1,016	1,025	1,03	1,016
⇒ Forfaitaires - étudiant (art. 29, 33, 36 et 39)					
· Année primaire	3 683 \$	3 742 \$	3 836 \$	3 951 \$	4 014 \$
· Année secondaire	6 754 \$	6 862 \$	7 034 \$	7 245 \$	7 361 \$
· Session postsecondaire,	6 754 \$	6 862 \$	7 034 \$	7 245 \$	7 361 \$
maximum annuel	13 510 \$	13 726 \$	14 069 \$	14 491 \$	14 723 \$
⇒ Forfaitaires - décès (avant le 1 ^{er} janvier 2000 art. 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70)		⇒ Forfaitaires - décès (à compter du 1 ^{er} janvier 2000 art. 63, 66, 67, 69, 70)			
· Conjoint Maximum	252 500 \$	252 500 \$	257 500 \$	262 500 \$	267 500 \$
· Conjoint Minimum	49 121 \$	49 907 \$	51 155 \$	52 690 \$	53 533 \$
· Personne à charge					
· Forfaitaire additionnel, personne à charge invalide	20 262 \$	20 586 \$	21 101 \$	21 734 \$	22 082 \$
· Père, mère ou succession	18 420 \$	40 000 \$	41 000 \$	42 230 \$	42 906 \$
· Frais funéraires	3 683 \$	3 742 \$	3 836 \$	3 951 \$	4 014 \$
⇒ Préjudice non pécuniaire (art. 73 et 78)		175 000 \$*	179 375 \$*	184 756 \$*	187 712 \$*
· Maximum	138 445 \$	140 660 \$**	144 177 \$**	148 502 \$**	150 878 \$**
· Minimum	613 \$	623 \$**	639 \$**	658 \$**	669 \$**
⇒ Frais (art. 79, 80, 81, 83, 83.1, 83.22)					
· Aide personnelle Maximum hebdomadaire	614 \$	624 \$	640 \$	659 \$	670 \$
· Présence continue Maximum hebdomadaire	s. o.				
· Frais de garde Selon le nombre de personnes dont elle prend soin					
Indemnité 1	306 \$	311 \$	319 \$	329 \$	334 \$
2	344 \$	350 \$	359 \$	370 \$	376 \$
3	380 \$	386 \$	396 \$	408 \$	415 \$
4 et plus	418 \$	425 \$	436 \$	449 \$	456 \$
· Remboursement 1	94 \$	96 \$	98 \$	101 \$	103 \$
2	123 \$	125 \$	128 \$	132 \$	134 \$
3	155 \$	157 \$	161 \$	166 \$	169 \$
4 et plus	184 \$	187 \$	192 \$	198 \$	201 \$
· Main-d'œuvre Max. hebdo.	613 \$	623 \$	639 \$	658 \$	669 \$
· Versement unique (capitalisation) Maximum par 14 jours	123 \$	125 \$	128 \$	132 \$	134 \$

* Pour les accidents ou décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2000.

** Que pour les accidents ou décès survenus du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1999.

Type d'indemnités	2004-01-01	2005-01-01	2006-01-01	2007-01-01	2008-01-01	2009-01-01
Facteurs de revalorisation	1,032	1,017	1,023	1,021	1,020	1,025
⇒ Forfaitaires - étudiant (art. 29, 33, 36 et 39)						
· Année primaire	4 142 \$	4 212 \$	4 309 \$	4 399 \$	4 487 \$	4 599 \$
· Année secondaire	7 597 \$	7 726 \$	7 904 \$	8 070 \$	8 231 \$	8 437 \$
· Session postsecondaire, maximum annuel	7 597 \$	7 726 \$	7 904 \$	8 070 \$	8 231 \$	8 437 \$
	15 194 \$	15 452 \$	15 807 \$	16 139 \$	16 462 \$	16 874 \$
⇒ Forfaitaires - décès (à compter du 1 ^{er} janvier 2000 art. 63, 66, 67, 69, 70)						
· Conjoint Maximum	275 000 \$	280 000 \$	285 000 \$	295 000 \$	302 500 \$	310 000 \$
Minimum	55 246 \$	56 185 \$	57 477 \$	58 684 \$	59 858 \$	61 354 \$
· Personne à charge						
· Forfaitaire <u>additionnel</u> personne à charge invalide	22 789 \$	23 176 \$	23 709 \$	24 207 \$	24 691 \$	25 308 \$
· Père, mère ou succession	44 279 \$	45 032 \$	46 068 \$	47 035 \$	47 976 \$	49 175 \$
· Frais funéraires	4 142 \$	4 212 \$	4 309 \$	4 399 \$	4 487 \$	4 599 \$
⇒ Préjudice non pécuniaire (art. 73 et 78)	193 719 \$*	197 012 \$*	201 543 \$*	205 775 \$*	209 891 \$*	215 138 \$*
· Maximum	155 706 \$**	158 353 \$**	161 995 \$**	165 397 \$**	168 705 \$**	172 923 \$**
· Minimum	690 \$**	702 \$**	718 \$**	733 \$**	748 \$**	767 \$**
⇒ Frais (art. 79, 80, 81, 83, 83.1, 83.22)						
· Aide personnelle Maximum hebdomadaire	691 \$	703 \$	719 \$	734 \$	749 \$	768 \$
· Présence continue Maximum hebdomadaire	s. o.					
· Frais de garde Selon le nombre de personnes dont elle prend soin						
Indemnité 1	345 \$	351 \$	359 \$	367 \$	374 \$	383 \$
2	388 \$	395 \$	404 \$	412 \$	420 \$	431 \$
3	428 \$	435 \$	445 \$	454 \$	463 \$	475 \$
4 et plus	471 \$	479 \$	490 \$	500 \$	510 \$	523 \$
Remboursement 1	106 \$	108 \$	110 \$	112 \$	114 \$	117 \$
2	138 \$	140 \$	143 \$	146 \$	149 \$	153 \$
3	174 \$	177 \$	181 \$	185 \$	189 \$	194 \$
4 et plus	207 \$	211 \$	216 \$	221 \$	225 \$	231 \$
· Main-d'œuvre Max. hebdo. (art. 83.1)	690 \$	702 \$	718 \$	733 \$	748 \$	767 \$
· Versement unique (art. 83.22) (capitalisation) Maximum par 14 jours	138 \$	140 \$	143 \$	146 \$	149 \$	153 \$

* Pour les accidents ou décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2000.

** Que pour les accidents ou décès survenus du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1999.

Type d'indemnités	2010-01-01	2011-01-01	2012-01-01	2013-01-01	2014-01-01
Facteurs de revalorisation	1,004	1,017	1,028	1,018	1,004
⇒ Forfaitaires - étudiant (art. 29, 33, 36 et 39)					
· Année primaire	4 617 \$	4 695 \$	4 826 \$	4 913 \$	4 957 \$
· Année secondaire	8 471 \$	8 615 \$	8 856 \$	9 015 \$	9 199 \$
· Session postsecondaire, maximum annuel	8 471 \$	8 615 \$	8 856 \$	9 015 \$	9 199 \$
	16 941 \$	17 229 \$	17 711 \$	18 030 \$	18 192 \$
⇒ Forfaitaires - décès (à compter du 1^{er} janvier 2000 art. 63, 66, 67, 69, 70)					
· Conjoint Maximum	312 500 \$	320 000 \$	330 000 \$	337 500 \$	345 000 \$
Minimum	61 599 \$	62 646 \$	64 400 \$	65 559 \$	66 149 \$
· Personne à charge					
· Forfaitaire <u>additionnel</u> , personne à charge invalide	25 409 \$	25 841 \$	26 565 \$	27 043 \$	27 286 \$
· Père, mère ou succession	49 372 \$	50 211 \$	51 617 \$	52 546 \$	53 019 \$
· Frais funéraires	4 617 \$	4 695 \$	4 826 \$	4 913 \$	4 957 \$
⇒ Préjudice non pécuniaire (art. 73 et 78)	215 999 \$*	219 671 \$*	225 822 \$	229 887 \$	231 956 \$
· Maximum	173 615 \$**	176 566 \$**	181 510 \$	184 777 \$	186 440 \$
· Minimum	770 \$**	783 \$**	805 \$	819 \$	826 \$
⇒ Frais (art. 79, 80, 81, 83, 83.1, 83.22)					
· Aide personnelle Maximum hebdomadaire	771 \$	784 \$	806 \$	821 \$	828 \$
· Présence continue Maximum hebdomadaire					
· Frais de garde Selon le nombre de personnes dont elle prend soin					
Indemnité 1	385 \$	392 \$	403 \$	410 \$	414 \$
2	433 \$	440 \$	452 \$	460 \$	464 \$
3	477 \$	485 \$	499 \$	508 \$	513 \$
4 et plus	525 \$	534 \$	549 \$	559 \$	564 \$
Remboursement 1	117 \$	119 \$	122 \$	124 \$	125 \$
2	154 \$	157 \$	161 \$	164 \$	165 \$
3	195 \$	198 \$	204 \$	208 \$	210 \$
4 et plus	232 \$	236 \$	243 \$	247 \$	249 \$
· Main-d'œuvre Max. hebdo. (art. 83.1)	770 \$	783 \$	805 \$	819 \$	826 \$
· Versement unique (art. 83.22) (capitalisation) Maximum par 14 jours	154 \$	157 \$	161 \$	164 \$	165 \$

5.4 CALCUL DE LA REVALORISATION⁵

La revalorisation est effectuée de la manière suivante :

$$\text{Montant à revaloriser} \times \frac{\text{Indice des prix à la consommation de l'année courante}}{\text{Indice des prix à la consommation de l'année précédente}} = \text{Montant revalorisé}$$

Note : À compter du 1^{er} juillet 1999, les règles de revalorisation prévues par les articles 83.35 à 83.39 de la Loi sur l'assurance automobile s'appliquent à la revalorisation des montants des indemnités versées aux personnes accidentées d'accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990.

Année	Indice des prix à la consommation	Facteur de revalorisation	Taux de revalorisation
1988/1989	113,1	1,048	4,8 %
1989/1990	118,5	1,048	4,8 %
1990/1991	125,4	1,058	5,8 %
1991/1992	127,7	1,018	1,8 %
1992/1993	130,1	1,019	1,9 %
1993/1994	130,7	1,005	0,5 %
1994/1995	133,1	1,018	1,8 %
1995/1996	135,1	1,015	1,5 %
1996/1997	137,6 (107,4) ⁶	1,019	1,9 %
1997/1998	108,4	1,009	0,9 %
1998/1999	110,1	1,016	1,6 %
1999/2000	112,9	1,025	2,5 %
2000/2001	116,3	1,03	3,0 %
2001/2002	118,2	1,016	1,6 %
2002/2003	122,0	1,032	3,2 %
2003/2004	124,1	1,017	1,7 %
2004/2005	126,9	1,023	2,3 %
2005/2006	129,6 (108,8) ⁷	1,021	2,1 %
2006/2007	111,0	1,020	2,0 %
2007/2008	113,8	1,025	2,5 %
2008/2009	114,2	1,004	0,4 %
2009/2010	116,1	1,017	1,7 %
2010/2011	119,4	1,028	2,8 %
2011/2012	121,5	1,018	1,8 %
2012/2013	122,6	1,009	0,90%

5. Il y a lieu de se référer au manuel des anciennes directives pour connaître les règles de revalorisation applicables quant aux indemnités qu'une personne accidentée peut recevoir en vertu de l'ancienne loi.

6. 108,2 selon la nouvelle base : moyenne de janvier 1992 à décembre 1992 = 128,1 = 100

7. Nouvelle base : moyenne de janvier 2002 à décembre 2002 = 100

5.5 RÉGIME PRIVÉ D'ASSURANCE

En vertu de l'article 83.40 de la L.A.A., la revalorisation du revenu brut annuel servant de base au calcul de IIRR ne touche en rien le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance.

5.6 REVALORISATION DES INDEMNITÉS PRÉVUES À L'ANNEXE III DE LA L.A.A.

Les montants indiqués à l'annexe III de la L.A.A. concernant l'indemnité forfaitaire à la personne à charge d'une personne accidentée décédée, prévue à l'article 66, sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Les montants revalorisés sont les suivants :

L.A.A. ANNEXE III – montants revalorisés
Indemnité forfaitaire à la personne à charge d'une victime décédée (art. 66)

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité										
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Moins de 1	35 000 \$	36 680 \$	38 807 \$	39 506 \$	40 257 \$	40 458 \$	41 186 \$	41 804 \$	42 598 \$	42 981 \$	43 669 \$
1	34 000 \$	35 632 \$	37 699 \$	38 378 \$	39 107 \$	39 303 \$	40 010 \$	40 610 \$	41 382 \$	41 754 \$	42 422 \$
2	33 000 \$	34 584 \$	36 590 \$	37 249 \$	37 957 \$	38 147 \$	38 834 \$	39 417 \$	40 166 \$	40 527 \$	41 175 \$
3	32 000 \$	33 536 \$	35 481 \$	36 120 \$	36 806 \$	36 990 \$	37 656 \$	38 221 \$	38 947 \$	39 298 \$	39 927 \$
4	31 000 \$	32 488 \$	34 372 \$	34 991 \$	35 656 \$	35 834 \$	36 479 \$	37 026 \$	37 729 \$	38 069 \$	38 678 \$
5	30 000 \$	31 440 \$	33 264 \$	33 864 \$	34 506 \$	34 679 \$	35 303 \$	35 833 \$	36 514 \$	36 843 \$	37 432 \$
6	29 000 \$	30 392 \$	32 155 \$	32 734 \$	33 356 \$	33 523 \$	34 126 \$	34 638 \$	35 296 \$	35 614 \$	36 184 \$
7	28 000 \$	29 344 \$	31 046 \$	31 605 \$	32 205 \$	32 366 \$	32 949 \$	33 443 \$	34 078 \$	34 385 \$	34 935 \$
8	27 000 \$	28 296 \$	29 937 \$	30 476 \$	31 055 \$	31 210 \$	31 772 \$	32 249 \$	32 862 \$	33 158 \$	33 689 \$
9	26 000 \$	27 248 \$	28 828 \$	29 347 \$	29 905 \$	30 055 \$	30 596 \$	31 055 \$	31 645 \$	31 930 \$	32 441 \$
10	25 000 \$	26 200 \$	27 720 \$	28 219 \$	28 755 \$	28 899 \$	29 419 \$	29 860 \$	30 427 \$	30 701 \$	31 192 \$
11	24 000 \$	25 152 \$	26 611 \$	27 090 \$	27 605 \$	27 743 \$	28 242 \$	28 666 \$	29 211 \$	29 474 \$	29 946 \$
12	23 000 \$	24 104 \$	25 502 \$	25 961 \$	26 454 \$	26 586 \$	27 065 \$	27 471 \$	27 993 \$	28 245 \$	28 697 \$
13	22 000 \$	23 056 \$	24 393 \$	24 832 \$	25 304 \$	25 431 \$	25 889 \$	26 277 \$	26 776 \$	27 017 \$	27 449 \$
14	21 000 \$	22 008 \$	23 284 \$	23 703 \$	24 153 \$	24 274 \$	24 711 \$	25 082 \$	25 559 \$	25 789 \$	26 202 \$
15	20 000 \$	20 960 \$	22 176 \$	22 575 \$	23 004 \$	23 119 \$	23 535 \$	23 888 \$	24 342 \$	24 561 \$	24 954 \$
16 et plus	19 000 \$	19 912 \$	21 067 \$	21 446 \$	21 853 \$	21 962 \$	22 357 \$	22 692 \$	23 123 \$	23 331 \$	23 704 \$

Montants revalorisés de l'annexe III de la L.A.A. (suite)
Indemnité forfaitaire à la personne à charge d'une victime décédée (art. 66)

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité									
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
Moins de 1	43 669 \$	44 761 \$	46 104 \$	46 842 \$	48 341 \$	49 163 \$	50 294 \$	51 350 \$	52 377 \$	
1	42 422 \$	43 483 \$	44 787 \$	45 504 \$	46 960 \$	47 758 \$	48 856 \$	49 882 \$	50 880 \$	
2	41 175 \$	42 204 \$	43 470 \$	44 166 \$	45 579 \$	46 354 \$	47 420 \$	48 416 \$	49 384 \$	
3	39 927 \$	40 925 \$	42 153 \$	42 827 \$	44 197 \$	44 948 \$	45 982 \$	46 948 \$	47 887 \$	
4	38 678 \$	39 645 \$	40 834 \$	41 487 \$	42 815 \$	43 543 \$	44 544 \$	45 479 \$	46 389 \$	
5	37 432 \$	38 368 \$	39 519 \$	40 151 \$	41 436 \$	42 140 \$	43 109 \$	44 014 \$	44 894 \$	
6	36 184 \$	37 089 \$	38 202 \$	38 813 \$	40 055 \$	40 736 \$	41 673 \$	42 548 \$	43 399 \$	
7	34 935 \$	35 808 \$	36 882 \$	37 472 \$	38 671 \$	39 328 \$	40 233 \$	41 078 \$	41 900 \$	
8	33 689 \$	34 531 \$	35 567 \$	36 136 \$	37 292 \$	37 926 \$	38 798 \$	39 613 \$	40 405 \$	
9	32 441 \$	33 252 \$	34 250 \$	34 798 \$	35 912 \$	36 523 \$	37 363 \$	38 148 \$	38 911 \$	
10	31 192 \$	31 972 \$	32 931 \$	33 458 \$	34 529 \$	35 116 \$	35 924 \$	36 678 \$	37 412 \$	
11	29 946 \$	30 695 \$	31 616 \$	32 122 \$	33 150 \$	33 714 \$	34 489 \$	35 213 \$	35 917 \$	
12	28 697 \$	29 414 \$	30 296 \$	30 781 \$	31 766 \$	32 306 \$	33 049 \$	33 743 \$	34 418 \$	
13	27 449 \$	28 135 \$	28 979 \$	29 443 \$	30 385 \$	30 902 \$	31 613 \$	32 277 \$	32 923 \$	
14	26 202 \$	26 857 \$	27 663 \$	28 106 \$	29 005 \$	29 498 \$	30 176 \$	30 810 \$	31 426 \$	
15	24 954 \$	25 578 \$	26 345 \$	26 767 \$	27 624 \$	28 094 \$	28 740 \$	29 344 \$	29 931 \$	
16 et plus	23 704 \$	24 297 \$	25 026 \$	25 426 \$	26 240 \$	26 686 \$	27 300 \$	27 873 \$	28 430 \$	

Montants revalorisés de l'annexe III de la L.A.A. (suite)
Indemnité forfaitaire à la personne à charge d'une victime décédée (art. 66)

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité				
	2010	2011	2012	2013	2014
Moins de 1	53 901 \$	54 817 \$	56 352 \$	57 366 \$	57 882 \$
1	52 361 \$	53 251 \$	54 742 \$	55 727 \$	56 229 \$
2	50 821 \$	51 685 \$	53 132 \$	54 088 \$	54 575 \$
3	49 280 \$	50 118 \$	51 521 \$	52 448 \$	52 920 \$
4	47 739 \$	48 551 \$	49 910 \$	50 808 \$	51 265 \$
5	46 200 \$	46 985 \$	48 301 \$	49 170 \$	49 613 \$
6	44 662 \$	45 421 \$	46 693 \$	47 533 \$	47 961 \$
7	43 120 \$	43 853 \$	45 081 \$	45 892 \$	46 305 \$
8	41 581 \$	42 288 \$	43 472 \$	44 254 \$	44 652 \$
9	40 044 \$	40 725 \$	41 865 \$	42 619 \$	43 003 \$
10	38 500 \$	39 155 \$	40 251 \$	40 976 \$	41 345 \$
11	36 962 \$	37 590 \$	38 643 \$	39 339 \$	39 693 \$
12	35 419 \$	36 021 \$	37 030 \$	37 697 \$	38 036 \$
13	33 881 \$	34 457 \$	35 422 \$	36 060 \$	36 385 \$
14	32 341 \$	32 891 \$	33 812 \$	34 421 \$	34 731 \$
15	30 802 \$	31 326 \$	32 203 \$	32 783 \$	33 078 \$
16 et plus	29 258 \$	29 755 \$	30 588 \$	31 139 \$	31 419 \$

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEURLe 1^{er} décembre 2010**7. DATES DE MISE À JOUR**Le 1^{er} janvier 2011Le 1^{er} janvier 2012Le 1^{er} janvier 2013Le 1^{er} janvier 2014